DÉCRET

N.° 2154.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui prescrit la conduite que doivent tenir les Commandans des Vaisseaux Français devant des Vaisseaux ennemis.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de salut public, decrète :

ARTICLE PREMIER.

Le capitaine & les officiers des vaisseaux de ligne de la République, qui auront amené le pavillon national devant des vaisseaux ennemis, quelqu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, & qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie, & punis de mort.

I I.

Les capitaines & officiers commandant les frégates, corvettes & autres bâtimens légers, qui se rendront à une force qui ne seroit pas double de la leur, & avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine.

III.

Quand un vaiſſeau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la République aura pris un vaiſſeau ennemi dont la force ſe trouvera ſupérieure au moins d'un tiers à la ſienne, il ſera rendu compte au miniſtre de la marine, des actions d'éclat qui auront contribué à la priſe. Ceux qui les auront faites, ſeront avancés au grade ou à la paye immédiatement ſupérieure à ceux dont ils jouiſſoient, & il ſera accordé trois cents livres de plus par canon à l'équipage preneur.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *préſident;* ESCHASSERIAUX aîné & PH. CH. AI. GOUPILLEAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-unième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.